

ARRÊTÉ

De la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.

Du lundi 22 Décembre 1788.

LA Cour, les Chambres & Semeſtres aſſemblés :

La Cour, témoin du mouvement général répandu dans cette Province, & dont le progrès indique un vœu public prêt à éclater contre la forme d'état quila régit :

Conſidérant que pour prévenir cette agitation des eſprits, elle s'eſt empreſſée dans ſon Arrêté du 4 Novembre dernier, en réclamant pour les Habitans du Languedoc, une repréſentation réelle aux Etats-Généraux, de témoigner avec quelle ſollicîtude elle veille ſans ceſſe à la ſûreté de leurs intérêts.

Que cet amour du bien public l'avoit déjà déterminée, dans ses remontrances du 26 Février, à soulever le voile qui couvroit encore l'Administration Provinciale ; qu'elle n'auroit pas différé d'en exposer tous les vices au plus grand jour, si les orages qu'elle a partagés avec la Magistrature le 8 Mai, n'avoient interrompu ses travaux, & suspendu l'effet de ses résolutions.

Qu'il est aujourd'hui de son devoir & de sa gloire de calmer l'inquiétude qui s'est accrue parmi les Peuples, en leur exprimant le zele dont elle est constamment animée, & les nouveaux efforts qu'elle va faire pour obtenir de l'équité du Roi, le prix de leur patience éprouvée par de longs malheurs.

Considérant que lorsqu'on étudie les sources historiques du Languedoc, on est convaincu que la constitution de ses Etats n'a été, dans aucun tems, exempte de défectuosité ; que liée à la tyrannie des privi-léges, elle n'a jamais assez conservé, ni même bien connu les droits sacrés de l'humanité, & qu'un siecle de raison & de justice ne doit pas laisser subsister plus long-tems



l'esprit des siecles de barbarie & de superstition.

Qu'il ne faut que jetter un regard autour de soi, pour être effrayé du pas rapide dont cette constitution imparfaite a marché vers le dernier degré de la dégénération ; que tous les ordres de Citoyens sont fondés à réclamer de la violation de leurs droits, du mépris de leurs intérêts respectifs ; enfin, que c'est sur le Peuple, sur la classe la plus précieuse & la plus négligée des Sujets du Roi, que pese essentiellement le fardeau des abus, & le joug d'une servitude inconciliable avec les principes de la vraie monarchie.

Ladite Cour a arrêté unanimement qu'il sera fait audit Seigneur Roi, de très-humbles & très-respectueuses remontrances, à l'effet de lui exposer les vices & les abus multipliés de la forme de l'administration des Etats de cette Province.

SAVOIR:

1°. Le manque total de la représentation des trois Ordres : le Clergé n'est repré-

ſenté aux Etats, que par des Evêques qui y entrent en vertu de leurs dignités : la Nobleſſe, que par des Gentils-Hommes propriétaires d'un titre de Baronnie, ſouvent transféré d'une terre ſur un autre : le Tiers-Etat, par des Perſonnes ou Nobles, ou prêtes à le devenir, & revêtues de charges Municipales, qui, pour la plupart, ne ſont pas à la nomination des Communautés. C'eſt donc une aſſociation, une aſſemblée de Prélats, de Nobles titrés, de Conſuls des Villes, de Syndics de Diocèſes; mais le Clergé, la Nobleſſe, le Peuple n'y ſont point; aucun des Députés n'eſt élu par ſon Ordre, aucun n'eſt mandataire de ſon Ordre; tous ſont également ſans caractere & ſans autorité.

2°. La faculté dont jouiſſent les prétendus Députés des deux Ordres, de ſe faire repréſenter par Procureurs. Cette faculté jette annuellement dans l'Aſſemblée, des individus, ou dénués de lumieres & d'intérêt, ou étrangers au courant des affaires : elle eſt prohibée par les Edits de nos Rois, & par une foule d'anciennes délibérations ;

elle eſt ici d'autant plus illicite & dériſoire, que le droit de repréſentation, incommunicable en ſoi, eſt tranſmis par des perſonnes qui n'ont elles-mêmes, ni mandat ni pouvoir, & que le remplacement des Barons, quand ils ont négligé de donner leurs procurations dépend abſolument du choix du Préſident des Etats.

4°. La perpétuité de la Préſidence fixée ſans aucun titre ſur l'Egliſe primatiale de Narbonne, l'importance des prérogatives attribuées à cette place, d'où réſulte la poſſibilité dangereuſe de l'empire d'un ſeul ſur l'opinion de tous.

4°. Trois ſyndics-généraux qui ne ſont point pris dans le Corps des Etats, leur innamovibilité commune aux autres Officiers de la Province, leur pouvoir abſolu après la ſéparation de l'Aſſemblée, faute d'une commiſſion intermédiaire & permanente, pour autoriſer directement leurs démarches & diriger toutes les affaires.

5°. La comptabilité des Etats, inſolite, myſtérieuſe, qui ne reconnoît d'autre tribunal qu'une commiſſion nommée en partie

par le Préſident ; de ſorte que l'Adminiſtration juge & arrête elle-même un compte de deniers qui ne lui appartiennent pas, dont elle a ordonné la perception, dont elle a déterminé l'emploi.

6°. L'inexactitude, l'inſuffiſance de la contribution des biens Nobles à l'impôt des vingtiemes ; le rejet ſur les fonds roturiers de toutes les ſommes impoſées pour les dépenſes publiques.

7°. L'énormité de ces dépenſes, l'accumulation des entrepriſes de tout genre, même d'utilité particuliere, & de décoration pour quelques Villes favoriſées ; le nombre infini d'entrepreneurs, d'inſpecteurs, de commis, de protégés, payés & gratifiés avec excès.

8°. Les emprunts multipliés de la Province, & le rejet encore ſur les fonds roturiers des intérêts de ces emprunts ; les emprunts pour le compte du Roi, qui abſorbent de jour en jour les reſſources de Sa Majeſté dans cette Province.

Enfin, l'accroiſſement de l'impoſition produit par ces diverſes cauſes, & par-

venu à un tel période, que la Province touche peut-être au moment de ſa ruine. Image dont l'ame de Sa Majeſté ſera fortement émue, lorſqu'elle ſe rappellera que c'eſt un fantôme d'Etats qui diſpoſe ainſi depuis pluſieurs ſiecles de la fortune publique, & qui ſépare aux yeux du Gouverment trompé, des ſacrifices volontaires d'un Peuple, privé également de la liberté de refuſer, & du mérite de conſentir.

A auſſi délibéré ladite Cour, que le préſent Arrêt ſera adreſſé par le Procureur-Général du Roi, au Secrétaire d'Etat du Département, pour être mis ſous les yeux de Sa Majeſté.

F I N.